

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM SUD-ALLIER

Les Prés de la Batisse
03800 Gannat

Références : 20240426-RAP-63-0448-Insp-ISDNDGannatPost-exploitation
Code AIOT : 0005600051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement SICTOM SUD-ALLIER implanté Les Prés de la Batisse 03800 Gannat. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur les conditions de la réhabilitation de l'ancienne ISDND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM SUD-ALLIER
- Les Prés de la Batisse 03800 Gannat
- Code AIOT : 0005600051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne ISDND dite du « Mont Libre », la déchetterie et l'ISDI sont localisées au lieudit « Les Prés de la Bâtisse » Commune de Gannat.

Le site comprend les équipements suivants :

- ancienne décharge mixte d'ordures ménagères et déchets industriels de classe 2, sur les alvéoles 1 à 4,
- déchetterie en activité,
- zone de stockage de déchets inertes en activité,
- local pour le gardien.

L'ancienne ISDND est réglementée par l'arrêté préfectoral 3513-90 du 28 septembre 1990, modifié par l'arrêté 7640-99 du 25 novembre 1999 autorisant le SICTOM Sud Allier à exploiter une décharge mixte d'ordures ménagères et déchets industriels de classe 2.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 a autorisé l'exploitant à recevoir un volume maximum de 20 000 tonnes de déchets inertes par an, jusqu'à fin 2014, sur les zones 2 à 5 citées précédemment, ces inertes formant ainsi le remodelage et la finalisation de la couverture.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 novembre 2020 a prolongé cette durée d'exploitation ISDI jusqu'à fin 2033 dans la limite de 2500 tonnes par an.

La déchetterie est la propriété de la commune, l'ancienne ISDND appartient au SICTOM Sud-Allier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Avancement de la réhabilitation des zones 2 à 5	Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Couverture de la zone 3	Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Couverture des zones 2 à 4	Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Programme de suivi	Arrêté Préfectoral du 06/11/2011, articles 5.5.1 et 5.5.2	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.2	/	Sans objet
3	Réhabilitation zone	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	1	du 25/11/1999, article 7		
8	Mise en place de SUP	Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.7	Susceptible de suites	Sans objet
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Susceptible de suites	Sans objet
10	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'ISDI se poursuit sur la zone 5 de l'ancienne ISDND. Les zones 1 à 4 ont vocation à être cédées prochainement à la commune qui souhaite implanter des panneaux photovoltaïques au sud du site. Dans ce cadre, l'exploitant est invité à transmettre un dossier de cessation partielle des activités pour les zones 1 à 4, dans lequel il justifiera du respect des objectifs de réhabilitation fixés dans l'arrêté préfectoral du 6/07/2011. Des équivalences pourront être acceptées sur la base de démonstration complète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières s'élève à 312412,55 euros pour l'année 2024. Etat actualisé à fournir tous les 5 ans minimum. Attestation disponible.
Constats : L'inspection dispose d'un acte de cautionnement, en date du 26/09/2016 avec une date d'effet à partir du 1/01/2017 et valable jusqu'au 31/12/2021, pour un montant de 320 000 euros.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la constitution des garanties financières et procéder à l'actualisation de leur montant en tenant compte de l'évolution de l'index TP01. L'arrêté du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution et il est admis pour les collectivités de disposer d'une ligne budgétaire dédiée (cf. extrait de la note DGPR du 20/11/2013 -Annexe 1 ci-dessous).

Les installations exploitées par les collectivités territoriales ne sont pas exonérées du dispositif. Les collectivités territoriales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer leurs garanties financières. Le comptable du Trésor public devra alors attester annuellement la présence de cette ligne budgétaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture du site
Prescription contrôlée : La clôture complète du site sera maintenue pendant au moins 5 ans après la fin de l'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs nécessaires au suivi du site seront protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.
Constats : L'ancienne ISDND est entièrement clôturée et des rangées d'arbres sont présentes de l'autre côté de la clôture limitant l'accès au site. Deux portails permettent de rentrer sur les anciens casiers, dont un qui n'est plus utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation zone 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation zone 1
Prescription contrôlée : Des travaux de réaménagement ont été réalisés sur la zone 1 de l'ancienne ISDND en 1988, par la mise en place d'une couverture compactée de terre et de matériaux de carrière. La zone végétalisée a été utilisée une période par un club d'aéromodélisme.
Constats : La zone 1 correspond à la zone avec l'altimétrie la plus élevée du site. Son aspect est aujourd'hui celui d'une plate-forme végétalisée. La zone 1 a accueilli par le passé des déchets inertes et des mâchefers et n'a pas fait l'objet, à notre connaissance, de travaux de réhabilitation mentionnés dans le rapport de cessation d'activité partielle établi le 15/12/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir de vérifier la composition de la couverture finale de la zone 1 afin de l'indiquer dans le dossier de cessation partielle d'activité couvrant l'ensemble des zones 1, 2, 3 et 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Avancement de la réhabilitation des zones 2 à 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture des zones de stockage

Prescription contrôlée :

La réhabilitation est prévue en plusieurs phases :

- phase 1 : création d'une amorce de digue périphérique destinée à former l'extension de la zone de stockage des inertes ; réservation des matériaux argileux,
- phase 2 : une fois constitué un stock suffisant d'argiles, réalisation de la couverture finale sur le maximum de surface autorisée par le stock d'argiles ; poursuite des phases de dépôt et sélection des matériaux,
- phase 3 : remodelage final de la ceinture et finalisation de la couverture définitive avec mise en place d'une couverture semi-perméable végétalisée.

5.3.3 Couverture finale

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles

vers l'extérieur de la zone exploitée.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

Constats :

L'exploitation de l'ancienne ISDND ayant cessé en juin 2002, l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 a autorisé, le SICTOM Sud-Allier à stocker des déchets inertes issus de ses déchetteries ainsi que des gravats produits par la commune. Cette autorisation de déposer des déchets inertes sur les zones 2 à 5 participe à la réhabilitation de l'ancienne décharge.

Seule la zone 5 est encore aujourd'hui concernée par les apports de déchets inertes qui sont autorisés jusqu'en 2033.

La commune souhaite ensuite installer des panneaux photovoltaïques sur la partie sud du site qui n'est plus exploitée.

Les stockages n'ayant pas atteint la ligne de crête prévue initialement dans l'arrêté, il a été décidé d'un commun accord de stocker sur les zones 3 et 4 les gravats de la malterie de Gannat en cours de démolition, d'égaliser au mieux pour l'insertion paysagère et de rendre cette partie du site à la commune afin qu'elle puisse réaliser son projet. Les travaux de remise en état de l'ancienne ISDND devraient être achevés cette année sur les zones 1 à 4 avec la transmission d'un dossier de cessation partielle d'activité, l'objectif étant de rendre les terrains concernés à la commune en juin 2025. L'inspection n'a pas visualisé de digue périphérique, laquelle n'a jamais été créée. **Il est rappelé l'objectif de disposer d'une pente de 3 % jusqu'au talus côté Ouest et de garantir sa stabilité dans le temps.** L'exploitant précise que le talus n'a pas bougé depuis plusieurs années. La question de la création d'un fossé périphérique pour recueillir les eaux de ruissellement en pied de talus devra être abordée dans le dossier de cessation partielle. Il convient aussi d'anticiper les éventuelles contraintes liées à l'installation des panneaux photovoltaïques afin de les prendre en compte dans ce dossier et de prévoir les modalités futures d'entretien du site (ouvrages de suivi de la stabilité, piézomètres, clôture, couverture finale).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le dossier de cessation partielle d'activité pour les zones 1 à 4 de l'ancienne ISDND.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Couverture de la zone 3

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Couverture de la zone 3</p>
<p>Prescription contrôlée : Couverture des casiers de déchets dont le comportement est évolutif : zone 3 (3a + 3b)</p> <ul style="list-style-type: none"> • couche drainante de captation des éventuels biogaz, si les terrassements mettent en évidence la présence de biogaz, • écran semi-perméable de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une hauteur d'au moins 1m ou équivalent • couche drainante permettant de limiter les eaux d'infiltration dans le stockage, • écran protecteur du niveau drainant • couche de terre végétale avec plantation herbacée.
<p>Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a jamais eu de captation de biogaz au sein de la zone 3, laquelle a accueilli par le passé des matières de vidange et des boues de station d'épuration.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir de vérifier la composition des couvertures finales de la zone 1 et au besoin, procéder aux apports de matériaux suffisants pour justifier in fine le respect de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6/07/2011 dans le dossier de cessation partielle d'activité couvrant l'ensemble des zones 1, 2, 3 et 4.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Couverture des zones 2 à 4

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Couverture des zones 2 à 4</p>
<p>Prescription contrôlée : Couverture des casiers de déchets dont le comportement est peu évolutif : zones 2 et 4</p> <ul style="list-style-type: none"> • écran semi-perméable d'épaisseur 1m avec perméabilité $k < 10^{-9}$ m/s ou équivalent • niveau drainant de perméabilité $k > 10^{-4}$ m/s • écran protecteur du niveau drainant

<ul style="list-style-type: none"> • couche de terre végétale avec plantation herbacée
<p>Constats : La zone 2 a fait a priori l'objet de travaux de réhabilitation en 2010 avec mise en place des différentes couches de matériaux (écran semi-perméable, niveau drainant, écran protecteur) et ensuite, elle a accueilli des déchets inertes. Actuellement des stocks de terre végétale sont présents en limite des zones 2 et 4 mais il n'est pas prévu de nouveaux apports de matériaux inertes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir de vérifier la composition des couvertures finales des zones 2 à 4 et au besoin, procéder aux apports de matériaux suffisants pour justifier in fine le respect de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6/07/2011 dans le dossier de cessation partielle d'activité couvrant l'ensemble des zones 1, 2, 3 et 4.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Programme de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2011, articles 5.5.1 et 5.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Programme de suivi post-exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Le programme de suivi prévu pour une période de 30 ans à compter de la fin d'exploitation de 2002 comprend :</p> <p>5.5.1 Contrôle des eaux souterraines : Un nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines dont la localisation permet la pérennité de l'accès aux points de contrôle est mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • source de l'ancien lavoir de la Bâtisse • piézomètre flanc est, sur le chemin reliant la D132 et la N9, Pz Est • piézomètre localisé entre la Bâtisse et le site, sur le flanc Ouest : Pz Ouest <p>Le programme analytique est celui fixé aux articles 5 3 1 et 5 3 2 de l'Arrêté Préfectoral du 25 novembre 1999.</p> <p>5.5.2 Autres contrôles Le programme de suivi comprendra aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires, • l'implantation de plots béton équipés de clous de géomètre permettant de contrôler la topographie de l'installation, dans le but de maintenir le profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
<p>Constats :</p>

L'exploitant a fait réaliser un diagnostic de l'état des ouvrages présents sur le site de l'ancienne ISDND et en dehors par le cabinet ANTEA (rapport n°121874/version A du 3/03/2023):

- 9 piézomètres sont situés à l'intérieur,
- 2 piézomètres (Pz Est et Pz Ouest) sont situés à l'extérieur à moins de 500 m,
- 4 puits ou sources sont situés à l'extérieur.

Le diagnostic a porté sur 10 ouvrages dont la source de l'ancien lavoir de la Bâtisse car 2 piézomètres anciens (Pz2 et Pz3) n'ont pas été retrouvés. Parmi ces ouvrages, seuls les piézomètres Pz Est et Pz Ouest sont en bon état et ont pu faire l'objet d'un pompage des eaux. Globalement, ANTEA recommande de combler tous les ouvrages à l'exception des piézomètres Pz Est et Pz Ouest, sur lesquels une reprise d'étanchéité s'avère nécessaire. L'inspection a pu voir certains piézomètres le jour de la visite. Il importe de bien matérialiser les ouvrages encore présents à l'intérieur du site afin de les protéger de chocs à l'occasion des prochains travaux de remise en état. Il est possible que les 2 anciens Pz2 et Pz3 soient enfouis sous des stocks de terre. Les Pz Est et Pz Ouest sont relativement bien visibles le long d'un chemin et un filet d'eau coulait depuis la source de l'ancien lavoir de la Bâtisse.

L'inspection recommande le maintien des deux ouvrages Pz Est et Pz Ouest dans le temps, en plus de la source de l'ancien lavoir de la Bâtisse.

D'après l'exploitant, le sens d'écoulement des eaux souterraines s'effectue du Sud vers le Nord. Cet élément est à vérifier afin de positionner un nouveau piézomètre de suivi pérenne en aval de la zone 5 puisque le site n'en dispose pas aujourd'hui, Pz Est et Pz Ouest étant a priori situés en latéral par rapport à ce sens d'écoulement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Remettre des protections autour des piézomètres présents à l'intérieur de l'ISDND pour éviter tout endommagement avant leur comblement.
- Procéder au comblement dans les règles de l'art de tous les ouvrages piézométriques situés à l'intérieur du site.
- Réparer les deux piézomètres Pz Est et Pz Ouest en vue de pouvoir réaliser des prélèvements.
- Planter un nouveau piézomètre en aval de l'ancienne ISDND, après avoir validé le sens d'écoulement des eaux souterraines.
- Effectuer deux campagnes d'analyses des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux) sur les piézomètres Pz Est, Pz Ouest, le nouveau piézomètre en aval et sur les eaux de la source de l'ancien lavoir de la Bâtisse sur les paramètres de l'arrêté du 25/11/1999 ainsi que sur les substances PFAS listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux des ICPE relevant de l'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Mise en place de SUP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.7

Thème(s) : Situation administrative, Projet de SUP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022